

**Objet** Procédure simplifiée concernant les allocations familiales pour les étudiants

**Chargé de dossier** SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

**La procédure concernant les allocations familiales a été simplifiée pour les étudiants dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande. Qu'est-ce qui a été modifié ?**

**1. Allocations familiales pour les étudiants**

Les jeunes qui poursuivent leurs études peuvent avoir droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans. A partir de cette année académique (2007-2008), la procédure concernant les allocations familiales a été simplifiée pour les étudiants dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande. Cette modification devrait avoir comme but de simplifier l'administration.

**2. Simplification de la procédure**

Pour conserver les allocations familiales, les familles comptant des étudiants devaient jusqu'à présent fournir chaque année à la caisse d'allocations familiales, une déclaration des parents et une attestation de l'établissement d'enseignement au début de la nouvelle année académique.

A partir de cette année académique, seule la **déclaration des parents** est encore requise pour les étudiants dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande. La Communauté flamande fournit désormais les autres données en matière d'études directement à la caisse d'allocations familiales concernée, par le biais de la banque de données de l'enseignement tertiaire [Databank van het Tertiair Onderwijs (DTO)].

La procédure administrative est également assouplie depuis le 1er octobre 2007 pour les étudiants qui poursuivent leurs études, sans bourse, dans un pays en dehors de l'EEE (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein) ou dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu d'accord bilatéral. Ils ne doivent plus demander de dérogation au ministre des Affaires sociales.

**3. Exceptions**

Pour certains types d'enseignement - tels que l'enseignement pour adultes, les cours du soir, l'enseignement privé, les contrats d'apprentissage et les formations de chef d'entreprise -, la Communauté flamande ne peut pas encore fournir ces données par la voie électronique. Pour ces cas, une attestation de l'établissement d'enseignement est encore exceptionnellement nécessaire.

La procédure administrative simplifiée n'est pas davantage applicable aux étudiants dans les établissements d'enseignement de la Communauté française ou germanophone.

**4. Membres du personnel de la police intégrée**

**4.1 Police Fédérale**

La procédure telle qu'exposée au point 2 peut toutefois ne pas être appliquée par certaines caisses d'allocations familiales : elles ne sont pas encore jointes au cadastre électronique de l'ONAFST (Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés). C'est, entre autres, le cas pour les ministères, parmi lesquels la Police Fédérale (SSGPI) - Service Allocations Familiales ressort.

Il ressort de récents renseignements reçus (15-10-2007) que les attestations qui ne pouvaient pas être délivrées par voie électronique aux caisses d'allocations familiales compétentes, seront transférées directement à l'intéressé par "le Gouvernement Flamand – Agence des Services d'enseignement".

Afin de pouvoir répondre à ces obligations administratives, il est demandé aux membres du personnel de la **police fédérale** de transmettre dans les plus brefs délais, au service Allocations Familiales du SSGPI, le formulaire P7A (qui a été transmis par nos services à l'intéressé fin août - début septembre) dûment rempli (contrôle enseignement suivi – année scolaire précédente) : les rubriques 1 et 3 doivent dans tous les cas être remplies :

- Si vous constatez que l'établissement d'enseignement ne délivre **pas** d'attestation, vous mentionnez sur le formulaire P7A à côté de la 1<sup>ère</sup> question:

*“L'attestation sera transmise par voie électronique”.*

- Si l'établissement d'enseignement met **bien** à disposition une attestation, vous devez la transmettre au SSGPI avec le formulaire P7A.
- Si vous affirmez être en possession d'une attestation délivrée par le Gouvernement Flamand (voir ci-dessus), vous devez transmettre immédiatement cette attestation au SSGPI avec le formulaire P7A, si ce document est encore en votre possession.
- Si vous affirmez être en possession d'une attestation transmise par le Gouvernement Flamand (voir ci-dessus) et que le formulaire P7A a déjà été transféré au SSGPI avec la mention (*“L'attestation sera transmise par voie électronique”*), vous devez immédiatement transmettre l'attestation au SSGPI avec la mention de votre numéro de dossier (= ancien numéro d'identification).

ATTENTION: pour le SSGPI - service Allocations familiales, l'attestation doit être transmise pour tous les enfants qui, au plus tard au 31-12-2007, ont atteint l'âge de 18 ans.

#### **4.2 Police Locale**

Si, en tant que membre du personnel de la **police locale**, vous avez des questions relatives à la procédure décrite ci-avant, nous vous invitons à prendre contact avec l'ONSSAPL.

-----XXXXX-----